

Annexe 2 Obligations de l'employeur, Chapitre III, section II, partie 2 de la LSST

- 51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:
- 1° s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des personnes ;
 - 2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles aux personnes ;
 - 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des personnes ;
 - 4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;
 - 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des personnes ;
 - 6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement ;
 - 7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état ;
 - 8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail ;
 - 9° informer adéquatement les personnes sur les risques reliés à son travail ou à son activité et leurs assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les personnes aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ;
 - 10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux personnes travailleuses, les informations qui leur sont transmises par la Commission, Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, et un médecin chargé de la santé au travail, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée ;
 - 11° fournir gratuitement aux personnes tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que les personnes, à l'occasion de leur travail ou activité, utilisent ces moyens et équipements ;
 - 12° permettre aux personnes travailleuses de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements ;
 - 13° communiquer aux personnes travailleuses, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée et au directeur de santé publique, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;
 - 14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;
 - 15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions ;

- 16° prendre les mesures pour assurer la protection des personnes travailleuses exposées sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel et prendre toute autre mesure que peut déterminer un règlement pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel.

Aux fins du paragraphe 16° du premier alinéa, dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la personne travailleuse est exposée à cette violence.